

Arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national

NOR : ENVN9540263A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'outre-mer et le ministre de l'environnement,

Vu le traité de l'Antarctique du 1 décembre 1959 ;

Vu la directive 83-129 du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés;

Vu la directive 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.211- 1 à R.211-5;

Vu la loi no 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des cotes du territoire de la République;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature,

Arrêtent:

Art.1er.-

Sont interdits sur tout le territoire national, y compris la zone économique définie à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels, la naturalisation des mammifères marins d'espèces suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat:

- CETACES
 - Toutes les espèces.
- PINNIPEDES
 - Otariés
 - Otarie des Kerguelen, otarie de l'île d'Amsterdam: *Arctocephalus tropicalis*
 - ssp (Gray, 1872).
 - Phocidés
 - Phoque gris: *Halichoerus grypus* - Fabricius, 1791.
 - Phoque de Weddel: *Leptonychotes* - weddelli Lesson, 1826.
 - Phoque crabier: *Lobodon carinophagus* - Hombron et Jacquinot, 1842.
 - Eléphant de mer: *Mirounga leonina* - Linnaeus, 1758.
 - Phoque moine: *Monachus monachus* - Hermann, 1779.
 - Phoque de Ross: *Ommatophoca rossi* - Gray, 1844.
 - Phoque veau marin: *Phoca vitulina* - Linnaeus, 1758.
 - Phoque annelé: *Phoca hispida*, - Schreber, 1775.
 - Léopard de mer: *Hydrurga leptonyx* - Blainville, 1820.
 - Phoque barbu: *Erignathus barbatus* - Erxleben, 1777.
 - Morse: *Odobenus rosmarus* Linnaeus, - 1758.
- SIRENIENS
 - Toutes les espèces.

Art.2.-

Sont interdits sur tout le territoire national, y compris la zone économique définie à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens

vivants des mammifères marins d'espèces suivantes:

- Phoque du Groenland: *Phoca - groenlandica* Erxleben, 1777.
- Phoque à capuchon: *Cystophora cristata* - Erxleben, 1777.

Art.3.-

Sont interdits sur tout le territoire national, et en tout temps, la naturalisation, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des jeunes spécimens morts des mammifères de moins de quatre semaines d'espèces suivantes:

- Phoque du Groenland: *Phoca - groenlandica* Erxleben, 1777.
- Phoque à capuchon: *Cystophora cristata* - Erxleben, 1777.

Art.4 -

Le présent arrêté est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Art.5 -

L'arrêté du 28 février 1991 fixant la liste des espèces de phoques protégés est abrogé.

Art.6. -

Le directeur de la nature et des paysages, le directeur des pêches maritimes et des cultures marines et le directeur des affaires politiques administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1995